

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 88

9 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 421/68 du Conseil, du 5 avril 1968, modifiant le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que de la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes 1
- Règlement (CEE) n° 422/68 du Conseil, du 5 avril 1968, établissant les spécifications tarifaires relatives au mannitol et au sorbitol et déterminant les éléments fixes applicables à ces marchandises ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication 2
- Règlement (CEE) n° 423/68 de la Commission, du 8 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 424/68 de la Commission, du 8 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 425/68 de la Commission, du 8 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 9
- Règlement (CEE) n° 426/68 de la Commission, du 8 avril 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 222/68 en ce qui concerne la restitution applicable à certains produits du secteur de la viande de porc 10
- Règlement (CEE) n° 427/68 de la Commission, du 8 avril 1968, modifiant le règlement n° 633/67/CEE en ce qui concerne la préfixation de la restitution à l'exportation de blé tendre 12
- Règlement (CEE) n° 428/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique 13

II

Commission

68/182/CEE :

- Décision de la Commission, du 2 avril 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 421/68 DU CONSEIL
du 5 avril 1968

modifiant le règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que de la Haute Autorité, qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 34,

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer le régime pécuniaire des anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique qui, ayant cessé leurs fonctions, n'ont pas été nommés membres de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 premier alinéa du règlement n° 423/67/CEE, n° 6/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que de la Haute Autorité, qui n'ont pas été

nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes ⁽²⁾, est remplacé, avec effet au 1^{er} janvier 1968, par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 5, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19 et 21 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom sont applicables aux anciens membres de la Haute Autorité et des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique visés à l'article 1^{er} ; les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de ce règlement leur sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1968 et les dispositions de son article 14 leur sont applicables par analogie pendant la période du 6 juillet 1967 au 31 décembre 1967 ; si les conditions des articles 7 et 10 de ce règlement sont remplies simultanément, les dispositions de son article 13 sont d'application. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13.7.1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 187 du 8.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 422/68 DU CONSEIL

du 5 avril 1968

établissant les spécifications tarifaires relatives au mannitol et au sorbitol et déterminant les éléments fixes applicables à ces marchandises ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4 et son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 408/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽²⁾, a ajouté le mannitol et le sorbitol à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE ; que le règlement n° 916/67/CEE du Conseil, du 28 novembre 1967 ⁽³⁾, a reporté la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 408/67/CEE au 1^{er} février 1968 ;

considérant que, sur le plan industriel, le mannitol est obtenu exclusivement à partir du sucre ; qu'il y a lieu, en conséquence, de retenir ce produit de base en vue de la détermination du montant des éléments mobiles applicables à cette marchandise ;

considérant que le sorbitol peut être obtenu, soit à partir de matières amylacées, soit à partir du sucre ; que, dans l'un et l'autre cas, le sorbitol est commercialisé sous la forme d'une solution aqueuse ou à l'état solide ;

considérant que, sous chacune de ces deux formes, le degré de pureté du sorbitol commercialisé est, au stade actuel de l'évolution de la technique, susceptible de varier dans des proportions sensibles, compte tenu notamment de la nature des produits de base utilisés pour sa fabrication ; que l'expérience acquise dans ce domaine permet de constater qu'un sorbitol commercial contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % de sa teneur en sorbitol pur, ne peut être obtenu qu'à partir de matières amylacées ; que, pour la détermination du montant des éléments mobiles applicables à l'importation du sorbitol d'un tel degré de pureté, il y a lieu, en conséquence, de retenir le maïs comme produit de base ;

considérant qu'il n'existe pas encore, aujourd'hui, aucun moyen technique de déterminer si un sorbitol

commercial contenant du mannitol dans une proportion supérieure à 2 % de sa teneur en sorbitol pur est obtenu à partir du sucre ou de matières amylacées ; qu'aux fins de la détermination du montant des éléments mobiles applicables à l'importation de cette catégorie de sorbitol, il convient, dès lors, de retenir le produit de base normalement utilisé pour sa fabrication et dont le coût, au regard de son rendement, est le moins élevé sur le marché mondial, c'est-à-dire le sucre ;

considérant que, compte tenu des conditions de fabrication de ces marchandises, il y a lieu de calculer sur la base du maïs destiné à l'amidonnerie les montants des éléments mobiles applicables à l'importation du sorbitol contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % de sa teneur en sorbitol pur et de calculer sur la base du sucre blanc de la qualité type définie à l'article 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽⁴⁾ ceux des éléments mobiles applicables à l'importation du sorbitol autre et du mannitol ; qu'il convient de déterminer, en fonction des rendements techniques constatés en la matière dans l'industrie, les quantités de ces produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises en cause ;

considérant qu'il convient de retenir, en tant qu'élément fixe à percevoir à l'importation en provenance des pays tiers, la quote-part du droit du tarif douanier commun applicable à chacune des marchandises en cause qui représente la protection actuellement assurée à l'activité industrielle de la transformation ; qu'il apparaît, toutefois, opportun de suspendre partiellement et à titre provisoire la perception des éléments fixes applicables au sorbitol issu de la transformation du sucre ;

considérant que, en vue de déterminer la nature et la quantité des produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication du sorbitol, le pourcentage en poids de mannitol de cette marchandise par rapport à sa teneur en sorbitol pur doit être établi selon une méthode d'analyse uniforme dans l'ensemble de la Communauté ; qu'il importe, à cette fin, de définir une méthode d'analyse susceptible de

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 291 du 30.11.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

donner des résultats suffisamment précis pour permettre le classement des différentes variétés de sorbitol dans l'une ou l'autre des spécifications tarifaires existantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les spécifications tarifaires pour l'application au mannitol et au sorbitol (position 29.04 C II du tarif douanier commun) du régime d'échanges instauré par le règlement n° 160/66/CEE sont fixées à la colonne 2 de l'annexe I.

Article 2

Les taux des droits de douane *ad valorem* constituant les éléments fixes applicables à l'importation des marchandises visées à l'article 1^{er} sont fixés à la colonne 3 de l'annexe I.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises relevant des positions 29.04 C II b) 1 bb) et 29.04 C II b) 2 bb) du tarif douanier commun, les taux visés à l'alinéa précédent sont provisoirement suspendus jusqu'au niveau de 9 %.

Article 3

Les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises visées à l'article 1^{er} sont fixées à l'annexe II.

Article 4

Pour le calcul des éléments mobiles à percevoir sur la base des quantités visées à l'article 3, on entend par :

- maïs, le maïs utilisé par l'amidonnerie ;
- sucre, le sucre blanc de la qualité type définie à l'article 2 du règlement n° 97/67/CEE.

Article 5

Le pourcentage en poids de mannitol, par rapport à leur teneur en sorbitol, dans les marchandises relevant de la position n° 29.04 C II b) du tarif douanier commun est déterminé d'après la méthode définie à l'annexe III.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

[illegible]

Quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de 100 kilogrammes (net) de marchandises

(en kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Sucre	Maïs
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	C. Polyalcools :		
	II. Mannitol, sorbitol :		
	a) Mannitol	300	
	b) Sorbitol :		
	1. en solution aqueuse :		
	aa) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % calculée sur sa teneur en sorbitol		172
	bb) autre	90	
	2. autre :		
	aa) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % calculée sur sa teneur en sorbitol		245
	bb) autre	128	

ANNEXE III

Méthode de détermination du pourcentage en poids de mannitol, par rapport à leur teneur en sorbitol, dans les marchandises relevant de la position n° 29.04 C II b) du tarif douanier commun

I. PRINCIPE

Pour déterminer le pourcentage en poids de mannitol, par rapport à leur teneur en sorbitol, dans les marchandises relevant de la position n° 29.04 C II b) du tarif douanier commun, on utilise la chromatographie en phase gazeuse. A cette fin, il est nécessaire de transformer au préalable les produits non volatils en leurs dérivés acétylés.

II. APPAREILLAGE ET RÉACTIFS

1. chromatographe avec détecteur à ionisation de flamme d'hydrogène
2. colonne remplie « de 5 % de XE 60 sur Aéropak 30 » (granulation 100-80 mesh)
3. pyridine anhydre pour analyses
4. acétone pour analyses
5. anhydride acétique pour analyses
6. ballons jaugés de 25 ml

III. MODE OPÉRATOIRE

a) Préparation des dérivés acétylés

1. *Produits à l'état solide*

Peser environ 200 mg de produit. Porter à ébullition à reflux pendant 1 heure avec 3 ml de pyridine anhydre et 3 ml d'anhydride acétique. Laisser refroidir et ajuster à 25 ml avec de l'acétone. Injecter cette solution dans le chromatographe.

2. *Produits en solution aqueuse*

Peser environ 3 g du produit. Ajouter 60 ml de pyridine. Distiller jusqu'à ce que la température de la vapeur atteigne 115° C. Ajouter alors 30 ml d'anhydride acétique et porter à ébullition à reflux pendant 2 heures. Laisser refroidir et ajuster à 250 ml avec de l'acétone. Injecter cette solution dans le chromatographe.

b) Conditions opératoires de la chromatographie

Température d'injection : 300° C
Température de la colonne : 210° C
Débit du gaz vecteur (par exemple azote) : 25 ml/minute
Débit d'hydrogène : 25 ml/minute
Quantité injectée : 1 µl

Le pic du mannitol apparaît avant celui du sorbitol.

Pour déterminer le pourcentage en poids de mannitol, par rapport à leur teneur en sorbitol dans les marchandises analysées, il suffit de faire le rapport des aires des deux pics correspondants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 423/68 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	56,18
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	37,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,75
11.01 B	Farine de méteil	78,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	72,72
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	84,21

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 424/68 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSCHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 425/68 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 402/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 426/68 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 222/68 en ce qui concerne la restitution applicable
à certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5 première
phrase et paragraphe 6, et son article 22 deuxième
alinéa,

considérant que les restitutions applicables dans le
secteur de la viande de porc pour la période débu-
tant le 27 février 1968 ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 222/68 de la Commission, du 23 fé-
vrier 1968 ⁽²⁾ ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion dans le secteur de la viande de porc et les
critères de fixation du montant de ces restitutions ;
qu'en vertu de l'article 4 de ce règlement la resti-
tution pour la Communauté peut, lorsque la situation
du marché mondial ou les exigences spécifiques de
certains marchés le rendent nécessaire, être différen-
ciée pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement n° 121/67/CEE suivant la desti-
nation de ces produits ;

considérant que la situation du marché du porc dans
la Communauté est actuellement caractérisée par une
baisse importante des prix ; que des possibilités d'ex-
portation exceptionnelles se présentent sur la Pologne
et la Grèce ; qu'il y a lieu dès lors d'avoir recours
à la possibilité de différenciation de la restitution ;

considérant que la restitution nécessaire pour per-
mettre l'exportation vers les pays visés ci-dessus est
relativement élevée ; qu'il est par conséquent né-
cessaire de connaître avec précision et rapidité les
effets de cette restitution sur l'évolution de la si-
tuation du marché de la Communauté ; qu'il convient
à cette fin d'instaurer un système de notification
des exportations présentant toute garantie possible ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 222/68 est complété par les
articles suivants :

« Article 1 bis

Sans préjudice des autres dispositions de la ré-
glementation communautaire, et notamment
celles du règlement n° 1041/67/CEE de la Com-
mission, du 21 décembre 1967, portant moda-
lités d'application des restitutions à l'exportation
dans le secteur des produits soumis à un régime
de prix unique ⁽⁴⁾, le droit à l'octroi de la resti-
tution particulière à l'exportation vers la Grèce
et la Pologne est subordonné à la notification
par l'exportateur à l'un des organismes énumérés
à l'annexe II, de l'accomplissement des formali-
tés douanières d'exportation, dans un délai de
deux jours ouvrables à compter de la date
d'accomplissement de ces formalités.

La notification comprend :

- les quantités, en poids net, des produits ex-
portés,
- la désignation tarifaire des produits exportés,
- la date d'accomplissement des formalités
douanières d'exportation. »

Article 1 ter

Les organismes énumérés à l'annexe II commu-
niquent à la Commission, le troisième jour ouvra-
ble de chaque semaine, les quantités de produits,
repris par espèce tarifaire qui, conformément aux
notifications prévues à l'article 1 *bis*, ont fait
l'objet des formalités douanières d'exportation
au cours de la semaine précédente.

Article 1 quater

L'acceptation de l'acte visé à l'article 1^{er} para-
graphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est consi-
dérée, au sens du présent règlement, comme l'ac-
complissement de formalités douanières d'expor-
tation. »

⁽¹⁾ JO n° 117 du 17.6.1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 27.2.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2614/67.

⁽⁴⁾ JO n° 314 du 23.12.1967, p. 9.

Article 2

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 222/68 est intitulée « annexe I ».

2. Est ajoutée au règlement (CEE) n° 222/68 l'annexe II suivante :

« ANNEXE II

Belgique : Office central des contingents et licences, 11, parc du Cinquante-naire, Bruxelles.

Allemagne : Einfuhr und Vorratsstelle für Schlachtvieh, Fleisch und Fleisch-erzeugnisse, Adickesallee, 40 Frankfurt/Main 1.

France : Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles,

2, rue Saint-Charles, Paris 15^e, et Société interprofessionnelle du bétail et des viandes

2, rue de la Michodière, Paris 2^e.

Italie : Ministero delle Finanze, Roma

Luxembourg : Ministère de l'agriculture, Luxembourg.

Pays-Bas : Ministerie van Landbouw en Visserij

1e van den Boschstraat 4
's-Gravenhage. »

Article 3

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 222/68, les indications de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 sont remplacées par les indications suivantes :

(U.C. / 100 kg)		
« ex 02.01	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
A III	de l'espèce porcine :	
a)	domestique :	
1.	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	
	— pour les exportations vers la Grèce et la Pologne	31,5000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers	13,6361 »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 427/68 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1968

modifiant le règlement n° 633/67/CEE en ce qui concerne la préfixation de la restitution à l'exportation de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 6,

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règle-
ment précité prévoit que, dans le cas de fixation à
l'avance de la restitution à l'exportation des céréales,
un correctif doit être appliqué à celle-ci ; qu'à cette
fin, conformément aux motifs exposés dans les con-
sidérants du règlement n° 633/67/CEE de la Com-
mission, du 27 septembre 1967, relatif à la préfixa-
tion de la restitution à l'exportation des céréales ⁽²⁾,
la restitution valable le jour du dépôt de la deman-
de de certificat d'exportation doit être augmentée
ou diminuée dans une mesure à évaluer en fonc-
tion de la différence de prix pouvant exister sur le
marché mondial entre le jour dudit dépôt et le
mois de l'exportation, le prix C.A.F. d'achat à terme
permettant d'apprécier cette différence ;

considérant cependant que des engagements inter-
nationaux sont prévus entre pays exportateurs de
blé tendre, de façon que ces pays respectent, en prin-
cipe à partir du 1^{er} juillet prochain, certains « prix
minima » ; que, dès lors, le prix C.A.F. d'achat à
terme peut être insuffisant pour apprécier la différen-
ce entre le niveau des prix sur le marché mondial
lors des actuels dépôts de demandes de certificat et

ce qu'ils seront probablement à la suite de l'entrée
en vigueur desdits engagements ; qu'il convient, par
conséquent, de prévoir la possibilité d'une diminu-
tion supplémentaire de la restitution pour tenir
compte de l'évolution du marché prévisible à partir
de la date escomptée pour cette entrée en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'alinéa 1^{er} du règlement n° 633/67/CEE, il est
ajouté, avant l'alinéa commençant par les mots
« Dans l'intervalle des fixations hebdomadaires... » un
nouvel alinéa libellé comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968
pour des exportations de blé tendre à réaliser à
partir de cette date, la restitution résultant du
calcul ci-dessus peut être diminuée d'un mon-
tant supplémentaire pour tenir compte de l'évolu-
tion prévisible du marché ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-
vant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) n° 428/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement n° 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, prévoit la fixation du montant maximum de la restitution à la production, applicable dans chacun des États membres, sur la base du prix des sucres brut et blanc applicables dans l'État membre en cause pendant la campagne 1967/1968, diminué du prix du marché mondial augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucre importé;

considérant que le prix du marché mondial fixé conformément à l'article 3 paragraphe 3 bis du règlement n° 44/67/CEE, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽³⁾, s'élève à 5,44 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut; que ce prix est fixé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE à 5,22 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre blanc; que les frais de commercialisation peuvent être évalués forfaitairement pour l'ensemble de la Communauté à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 215/67/CEE prévoit que le montant maximum de la restitution à la production est fixé pour chaque État membre à un niveau permettant d'éviter

que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses ne soit découragée;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe I, qui peuvent être fabriqués aussi bien à partir du sucre que du maïs, la restitution à la production ne peut être supérieure à un montant dont résulterait un prix de cession du sucre qui soit en liaison avec le prix d'approvisionnement des céréales; que ce prix de cession du sucre peut être évalué à 13,30 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant que le prix de la mélasse peut être évalué à 3,2 unités de compte par 100 kilogrammes et que la teneur de la mélasse en saccharose peut être estimée à 48 %, de sorte que la valeur par 100 kilogrammes de saccharose contenue dans la mélasse est de 6,67 unités de compte;

considérant qu'il est donc nécessaire lors du calcul du montant maximum de la restitution à la production de tenir compte de cette valeur, ainsi que des coûts forfaitaires de commercialisation de 0,5 unité de compte;

considérant que l'annexe du règlement n° 215/67/CEE comprend certains produits de l'industrie chimique dont les prix de la matière de base ont une très faible incidence sur leur coût de revient; que, dès lors, il convient d'appliquer à ces produits une restitution égale à zéro;

considérant que le montant maximum de la restitution à la production a été sensiblement limité pour les produits énumérés à l'annexe I, afin de ne pas décourager l'utilisation de céréales; qu'une restitution inférieure à ce montant maximum doit être considérée comme insuffisante au sens de l'article 5 du règlement n° 215/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants maxima de la restitution à la production, visés à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE, sont, pour la pé-

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

riode du 1^{er} avril au 30 juin 1968, fixés aux annexes.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/67/CEE, une restitution accordée pour les produits faisant l'objet de l'an-

nexe I et qui est inférieure aux montants indiqués dans cette annexe n'est pas considérée comme suffisante.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution à la production pour les produits suivants :

- Sorbose (position ex 17.02 D)
- Mannitol, sorbitol (position 29.04 C II)
- Esters de mannitol et de sorbitol (position ex 29.16)
- Acide glyérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters (position ex 29.16 A VIII)
- composés anhydriques de mannitol et de sorbitol comme par exemple sorbitan, à l'exclusion du maltol et de l'iso-maltol (position ex 29.35 S)
- Sorbose, ses sels et ses esters ; méthyleglucosides (position ex 29.43 B)
- Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques (position 38.19 Q II)
- Produits de cracking du sorbitol (position ex 38.19 Q IV)

États membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
Allemagne	8,13	5,75
U.E.B.L.	7,90	5,95
France	6,53	4,95
Italie	12,71	10,06
Pays-Bas	7,64	4,58

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution à la production pour les produits suivants :

- Acide citrique, ses sels et ses esters (position 29.16 A IV)
- Amino-acides, leurs sels et leurs esters (position 29.23 D)

Etats membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
Allemagne	14,26	11,88
U.E.B.L.	14,03	12,08
France	12,66	11,08
Italie	18,84	16,19
Pays-Bas	13,77	10,71

ANNEXE III

Montants maxima de la restitution à la production pour les produits suivants :

- Fructose (position ex 17.02 D)
- Acide gluconique, ses sels et ses esters (position 29.16 A V)
- Acide isoascorbique, ses sels et autres dérivés (position ex 29.35 S)
- Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques (position 29.38)
- Enzymes (position 29.40)
- Antibiotiques, à l'exclusion de la pénicilline (position ex 29.44)
- Adhésifs à base d'émulsions de résines et à base d'émulsions de silicates de sodium (position ex 39.02)
- Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles (position ex 39.06 B)

Etats membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
Allemagne	0	0
U.E.B.L.	0	0
France	0	0
Italie	0	0
Pays-Bas	0	0

ANNEXE IV

Montants maxima de la restitution à la production pour les produits de l'annexe du règlement
n° 215/67/CEE non repris aux annexes précédentes

Etats membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
Allemagne	15,71	13,11
U.E.B.L.	15,48	13,31
France	14,11	12,31
Italie	20,29	17,42
Pays-Bas	15,22	11,94

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/182/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Commission a eu connaissance, les prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires des produits laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 3 avril 1968 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6. 3. 1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)

Produits	Allemagne (R. F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe n° 2	4.299,0	4.349,0	—	4.274,0
Groupe n° 3	1.756,2	1.806,2	—	1.731,2
Groupe n° 4	2.333,1	2.383,1	2.308,1	2.308,1
Groupe n° 8	6.324,0	6.374,0	—	6.299,0
Groupe n° 9	5.305,5	5.355,5	—	5.280,5
Groupe n° 10	5.262,8	5.312,8	—	5.237,8
Cheddar	4.917,5	4.967,5	—	4.892,5
Tilsit	5.447,1	5.497,1	—	5.422,1

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 2	4.299,0			4.299,0	
Groupe n° 3	1.756,2			1.756,2	
Groupe n° 4	2.333,1				
Groupe n° 8	6.324,0			6.324,0	
Groupe n° 9	5.305,5			5.305,5	
Groupe n° 10	5.262,8			5.262,8	
Cheddar	4.917,5			4.917,5	
Tilsit	5.447,1			5.447,1	

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 2	4.299,0			4.299,0	
Groupe n° 3	1.756,2			1.756,2	
Groupe n° 4	2.333,1				
Groupe n° 8	6.324,0			6.324,0	
Groupe n° 9	5.305,5			5.305,5	
Groupe n° 10	5.262,8			5.262,8	
Cheddar	4.917,5			4.917,5	
Tilsit	5.447,1			5.447,1	

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 2	4.349,0			4.349,0	
Groupe n° 3	1.806,2			1.806,2	
Groupe n° 4	2.383,1				
Groupe n° 8	6.374,0			6.374,0	
Groupe n° 9	5.355,5			5.355,5	
Groupe n° 10	5.312,8			5.312,8	
Cheddar	4.967,5			4.967,5	
Tilsit	5.497,1			5.497,1	

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 2	—				
Groupe n° 3	—				
Groupe n° 4	2.308,1				
Groupe n° 8	—				
Groupe n° 9	—				
Groupe n° 10	—				
Cheddar	—				
Tilsit	—				

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R. F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe n° 2	—	4.299,0	4.349,0	4.274,0
Groupe n° 3	—	1.756,2	1.806,2	1.731,2
Groupe n° 8	—	6.324,0	6.374,0	6.299,0
Groupe n° 9	—	5.305,5	5.355,5	5.280,5
Groupe n° 10	—	5.262,8	5.312,8	5.237,8
Cheddar	—	4.917,5	4.967,5	4.892,5
Tilsit	—	5.447,1	5.497,1	5.422,1

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe n° 2	4.274,0				4.274,0
Groupe n° 3	1.731,2				1.731,2
Groupe n° 4	2.308,1				
Groupe n° 8	6.299,0				6.299,0
Groupe n° 9	5.280,5				5.280,5
Groupe n° 10	5.237,8				5.237,8
Cheddar	4.892,5				4.892,5
Tilsit	5.422,1				5.422,1

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8199 — N° 17

LE TRAVAIL DOMINICAL DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.E.

1967. 126 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 80, FF 8.

La Commission a publié une étude sur le travail dominical dans les six États membres des Communautés européennes ; cette étude a été élaborée en collaboration avec des experts des gouvernements et des partenaires sociaux des pays membres.

L'étude donne un aperçu détaillé de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dans le domaine du travail dominical dans les six États membres, et en particulier : le champ d'application des dispositions légales et réglementaires, les principales dérogations au principe du repos dominical ou hebdomadaire, les dispositions spéciales concernant les femmes et les jeunes ainsi que l'application et la surveillance des dispositions légales et réglementaires.

En outre, l'étude comprend les résultats d'une enquête sur l'importance du travail dominical dans les cinq branches d'industrie suivantes : cimenteries, industrie de la porcelaine et de la céramique, fabrication de la pâte, du papier et du carton, production de fibres artificielles et synthétiques, industrie du lait. Cette enquête a été effectuée auprès d'un nombre limité d'entreprises afin de pouvoir juger de la portée réelle du travail dominical.

